

CONVENTION relative à la mise en place d'un PROJET EDUCATIF TERRITORIAL et d'un PLAN MERCREDI

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- le/la Maire de la commune de Bouc Bel Air ,
- le Préfet,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône agissant sur délégation du recteur d'académie,
- le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- le cas échéant, l'organisme/association/collectivité l'IFAC PACA
représenté(e) par son/sa président(e), son/ sa maire, dont le siège se situe à 21/23 rue de la République 13002
MARSEILLE

conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la commune de ou de l'EPCI : Bouc Bel Air .

Selon la configuration locale, elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette commune ou EPCI.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- La Commune
- Les écoles maternelles et élémentaires
- Les associations locales et de parents d'élèves
- Le concessionnaire du centre de loisirs : IFAC

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/la maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Assurer une complémentarité et cohérence éducatives des différents temps de l'enfant
- Permettre l'accueil de tous les publics par une tarification adaptée et des modalités d'accueil spécifique pour les enfants en situation de handicap.
- Mettre en valeur la richesse du territoire
- Développer des activités éducatives de qualité

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'EPCI

La collectivité ou l'EPCI s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité ou l'EPCI s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'EPCI s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'EPCI renseigne sur le document joint (cf. annexe), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité ou l'EPCI actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'EPCI dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- assister la collectivité ou l'EPCI dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;

- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou de l'EPCI qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la collectivité territoriale ou l'EPCI suivant :
Bouc Bel Air

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Monsieur le Maire, Richard MALLIÉ ; Madame Le Meut, Adjoint délégué à l'enfance, jeunesse et scolaire ; les élus de la commission enseignement
- Madame l'inspectrice de l'Education Nationale et/ou les directrices des écoles
- Le Directeur Général des Services
- La Directrice du service scolaire – enfance – jeunesse et la coordinatrice périscolaire
- Le concessionnaire IFAC PACA

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par :

- ☉ le service compétent de la collectivité ou de l'EPCI
- ☉ l'organisme qui a reçu une délégation de la collectivité ou de l'EPCI : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
(lorsque la collectivité ou l'EPCI a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public)

Article 10 : *Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités*

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :
Convention Territoriale Globale

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) :
Les activités développées sur les temps périscolaires sont reprises et adaptées sur les temps de vacances dans les centres de loisirs / espace jeune afin d'assurer une cohérence éducative sur l'ensemble des temps.

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) :
Dans le cadre de l'animation du Foyer du collège (matin et midi) par le concessionnaire IFAC PACA, par le biais d'une convention tripartite.

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :
Trois fois par an

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

A, le

La commune de Bouc Bel Air, représentée par son/sa maire ou l'EPCI Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., représenté par son/sa président(e) : Monsieur/Madame Richard MALLIÉ

Pour le Préfet,
Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône



Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,
Le chef du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports

Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Le cas échéant, l'organisme / association / collectivité territoriale Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., représenté(e) par son/sa présidente, son /sa maire Monsieur/Madame Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT / Plan Mercredi :

commune a :

Ecole Virginie Dedieu

Ecole Les Pins

Ecole la Salle

Ecole de la Bergerie

commune b :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT / Plan Mercredi :

commune a :

Ecole Virginie Dedieu

Ecole Les Pins

Ecole la Salle

Ecole de la Bergerie

commune b :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT / Plan Mercredi :

commune a

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

commune b

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

commune a :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 96

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 140

commune b :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)